

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les Lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 fr. par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (2^e ch.): Cautionnement solidaire; dette commerciale; compétence. — Failli; état d'union; clôture des opérations; propriété des livres et papiers du failli; acquéreur des créances. — Cour impériale de Caen (1^{re} ch.): Appel incident, motifs, validité; hypothèque légale, femme, gains de survie, institution contractuelle, aliénations, tiers; hypothèque légale, femme, purge, notification, hypothèques connues. — Cour impériale de Bordeaux (1^{re} ch.): Testament; fondation; legs pour l'entretien de tombeaux; validité; acceptation; fabrique.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crim.): Compagnies de chemin de fer; composition des trains; contravention. — Délit de presse; pièces du procès; publication. — Excitation à la débauche de la jeunesse; actes d'obscénité; présence d'une jeune fille. — Falsification de denrées alimentaires; intention frauduleuse; excuses. — Cour d'assises de la Seine: Nombreux faux en écriture privée; un récidiviste.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2^e ch.).

Présidence de M. Delahaye.

Audience du 24 avril.

CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE. — DETTE COMMERCIALE. — COMPÉTENCE.

Le cautionnement même solidaire d'une dette commerciale ne rend pas la caution justiciable du Tribunal de commerce, alors que l'individu qui a cautionné n'est pas commerçant et ne s'est pas engagé dans une forme commerciale; la circonstance que la caution serait assignée devant le Tribunal de commerce conjointement avec le débiteur principal n'est pas de nature à rendre la caution justiciable de ce Tribunal.

Cette question divise les auteurs et la jurisprudence. Les auteurs qui penchent pour la compétence du Tribunal de commerce, même à l'égard de la caution obligée civilement, se fondent d'une part, sur la règle posée dans l'art. 637 du Code de commerce, d'après laquelle, quand un billet à ordre porte à la fois la signature d'individus négociants et d'individus non négociants, le Tribunal de commerce connaît de la demande en paiement dirigée contre tous les obligés, sauf à ne point prononcer la contrainte par corps contre les individus non négociants; et, d'autre part, sur le danger possible de la contrariété de décisions résultant de la division de l'action. (Voir, en ce sens, Pardessus, *Droit commercial*, n° 1349; Goujet et Merger, *v° Caution*, n° 20; Carré, *Compétence civile et commerciale*, t. 2, p. 609; Caen, 25 février 1825; Paris, 12 avril 1834; Rouen, 6 août 1838.) L'opinion contraire est soutenue par M. Nouguier, *Traité des Tribunaux de commerce*, et M. Orillard, *Compétence des Tribunaux de commerce*, et appuyée par plusieurs arrêts. (V. Cassation, 26 janvier 1852; Douai, 21 mars 1849 et 26 avril 1847; Caen, 6 juillet 1844; Lyon, 2 mars 1850.)

C'est aussi dans ce sens que la Cour a statué par l'arrêt suivant:

« La Cour,
« Considérant que Promsy-Adnet n'est pas commerçant; que si la dette qu'il a cautionnée est commerciale, le cautionnement n'a pris ce caractère ni par sa forme ni par les conventions qui le constituent;
« Considérant que la solidarité du cautionnement ne saurait davantage lui être attribuée; qu'en effet, cette stipulation ne modifie pas la nature de l'obligation contractée par la caution;
« Considérant que la présence dans l'instance des débiteurs principaux valablement cités devant le Tribunal de commerce de Reims, en leurs qualités de négociants, ne peut avoir pour effet de rendre la caution justiciable de ce Tribunal et de la déborder de ses juges naturels;
« Que l'art. 637 du Code de commerce n'est pas applicable à l'espèce, Promsy-Adnet n'ayant pas apposé sa signature sur les billets soucrits par les débiteurs principaux;
« Qu'il en est de même de l'art. 59 du Code de procédure civile, puisqu'il ne s'agit pas de garantie dans le sens de cet article.
« L'homme au principal: renvoie les parties devant les juges compétents. »

(Plaidants: M^e Bouloche pour Promsy-Adnet; M^e Gressier pour la veuve Coutier; conclusions conformes de M. l'avocat-général Meynard de Franc.)

Audience du 25 avril.

FAILLI. — ÉTAT D'UNION. — CLÔTURE DES OPÉRATIONS. — PROPRIÉTÉ DES LIVRES ET PAPIERS DU FAILLI. — ACQUÉREUR DES CRÉANCES.

I. Après la clôture de l'assemblée prescrite par l'art. 537 du Code de commerce pour la répartition du compte du syndic de l'union et la délibération des créanciers sur l'exécutabilité des livres et papiers, celui-ci a droit de reprendre possession de ses biens et papiers.
II. L'administrateur des créances non recouvrées et douteuses, qui a eu communication de ces livres pendant le temps déterminé par le cahier des charges de son adjudication, est

sans droit pour s'opposer à cette reprise de possession de la part du failli.

Les premiers juges avaient décidé qu'à l'ancien syndic appartient le droit de conserver, à titre de dépôt, les livres et papiers du failli à la charge de l'en aider à toutes réquisitions. Pour refuser au failli, après la clôture de l'union, le droit de reprendre possession de ses livres, le jugement s'appuyait sur les considérations suivantes: Si l'art. 519 du Code de commerce dispose que le syndic, après l'homologation du concordat, remettra au failli tous ses livres et papiers, l'art. 537, qui s'applique au cas d'union, ne contient pas les mêmes conditions. Les deux situations prévues par ces articles présentent en effet des différences graves. Dans le premier cas, le compte est rendu personnellement au failli qui n'a été dessaisi que provisoirement de l'administration de ses biens, tandis que, dans le second cas, le compte est rendu à la masse des créanciers investie de la propriété des biens du failli, après dessaisissement de ce dernier. Il est vrai, ajoutent les premiers juges, qu'après la clôture de l'union, les fonctions de syndic ont cessé; que la voie de la réhabilitation est ouverte au failli, et que celui-ci demeure exposé aux poursuites individuelles de ses créanciers; qu'à ces divers titres, il peut avoir droit et intérêt de reprendre possession de ses livres. Mais ce droit et cet intérêt doivent être conciliés avec le droit et l'intérêt du syndic; or, celui-ci, en vertu des pouvoirs que lui confère l'art. 534 du Code de commerce, a poursuivi pour le compte de la masse la liquidation des dettes actives et passives, et vend notamment des créances constatées par les écritures. Il ne saurait, dans cette situation, être privé de pièces justificatives, utiles pour défendre aux actions qui peuvent résulter de l'exécution de son mandat. Il y a donc lieu d'ordonner que les livres et papiers resteront déposés entre les mains de l'ancien syndic à la charge d'en aider le failli.

Sur l'appel de ce jugement interjeté par le sieur Poissaudelle contre le sieur Lefrançois, ancien syndic de sa faillite, la Cour a réformé cette décision, en repoussant l'intervention du sieur Cornu, adjudicataire de partie des créances de la faillite. Voici la teneur de l'arrêt:

« La Cour,
« En ce qui touche l'intervention de Cornu:
« Considérant qu'aux termes des conditions de l'adjudication faite à Cornu des créances non renouvelées et douteuses, il ne lui a été accordé que quatre mois pour prendre communication des livres de Poissaudelle, et qu'il a usé de ce droit;
« Que s'il a été partie dans l'instance sur laquelle a été rendu le jugement dont est appel, ce n'a été que sur la demande formée contre lui par le syndic, à fin de rétablissement dans ses mains des livres qu'il lui avait confiés; qu'ainsi il n'a ni qualité ni droit pour intervenir dans le débat actuellement soumis à la Cour;
« En ce qui touche le fond:
« Considérant qu'aux termes de l'art. 537 du Code de commerce les créanciers de Poissaudelle ont été convoqués par le juge-commissaire pour entendre le compte du syndic de l'union et donner leur avis sur l'exécutabilité du failli, et qu'il a été procédé à ces opérations;
« Considérant qu'aux termes de cet article et de l'art. 539 du même Code, il résulte de ces faits que la liquidation de la faillite est terminée; que l'union des créanciers Poissaudelle a été dissoute de plein droit, que le syndic est déchargé de son mandat, et que les créanciers ont repris l'exercice de leurs actions individuelles contre le failli;
« Considérant que les conséquences de ces dispositions du Code sont que le syndic de l'union n'a plus ni droit ni qualité, soit pour s'occuper des affaires, soit pour conserver les livres et papiers de la faillite, et que Poissaudelle doit reprendre l'exercice de ses droits, la direction de ses affaires et la possession de ses livres et papiers;
« Considérant qu'il n'existe dans l'espèce aucune circonstance qui autorise à modifier ces droits du failli;
« Déclare Cornu non-recevable dans son intervention; infirme la sentence; ordonne que Lefrançois remettra à Poissaudelle, sur sa décharge, les livres et registres de sa faillite, etc. »

(Plaidants, M^e Moulin pour Poissaudelle, appelant; M^e Ciquet pour Lefrançois; M^e Rivière pour Cornu; conclusions conformes de M. l'avocat-général Meynard de Franc.)

COUR IMPÉRIALE DE CAEN (2^e ch.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. de Saint-Pair.

Audience du 3 janvier.

I. — APPEL INCIDENT. — MOTIFS. — VALIDITÉ.
II. — HYPOTHÈQUE LÉGALE. — FEMME. — GAINS DE SURVIE. — INSTITUTION CONTRACTUELLE. — ALIÉNATIONS. — TIERS.
III. — HYPOTHÈQUE LÉGALE. — FEMME. — PURGE. — NOTIFICATION. — HYPOTHÈQUES CONNUES.
I. Il n'est pas nécessaire qu'un appel incident soit motivé.
II. La clause par laquelle un mari a, par contrat de mariage, conféré à sa femme, en cas de survie, des avantages à prendre sur les valeurs mobilières et immobilières les plus claires de sa succession, constitue une institution contractuelle et n'interdit pas au mari le droit de disposer de ses biens à titre onéreux. — La femme n'a donc pas d'hypothèque légale pour ces gains de survie et ne peut les réclamer que quand tous les créanciers de son mari sont payés.
III. Le dépôt au greffe d'un contrat d'acquisition et la notification à l'officier du ministère public prescrite par l'article 2194 du Code Nap., ne purge que les hypothèques légales inconnues de l'acquéreur, mais non celles dont il connaît l'existence. (Arrêt du Conseil d'Etat, 1^{er} juin 1807.)
II. Il serait ainsi alors même que le mari dont la femme veut exercer son hypothèque légale n'aurait comparu à l'acte de vente que comme mandataire des précédents propriétaires, s'il était constant qu'il était réellement propriétaire des immeubles vendus, et que l'acquéreur connaissait parfaitement sa position (1).

(1) V. en ce qui concerne la purge des hypothèques légales des femmes mariées, anal.: C., 14 janvier 1817 (S.-V., 17. 1. 146; C. n., 3. 1. 272; D. A., 9. 133); Bordeaux, 13 août 1844 (S.-V., 43. 2. 377); Duranton, t. 20, n° 418; Troplong, t. 4, n° 979. Et, en ce qui touche la purge des hypothèques légales des mineurs, Jurisprud. du 19^e siècle, v° Hypothèque légale, n° 33 et suiv.
Voir encore un arrêt de la Cour de cassation du 29 mars

Le contrat de mariage des époux de Dauvet (3 février 1840), après avoir établi entre eux le régime de la communauté, constaté leurs apports et stipulé donation par M^{me} de Dauvet de tous les biens composant sa succession en faveur de M. de Dauvet, en cas de survie de celui-ci, continue ainsi:

8. — De son côté, et toujours en considération du mariage, le futur époux fait donation à la future épouse, pour le cas où elle lui survivrait, ce qui est accepté par cette dernière pour ledit cas de survie: 1^o d'une somme de 400,000 fr., à prendre sur les valeurs mobilières et immobilières les plus claires de la succession de M. le marquis de Dauvet, au choix de la future; 2^o d'une somme égale au montant des valeurs mobilières et immobilières qui, au jour du décès de M. le marquis de Dauvet, se trouveraient appartenir en toute propriété à la future épouse à quelque titre que ce fut, mais autres que ses biens actuels ou les valeurs ou reprises qui viendraient à représenter par la suite lesdits biens actuels, pour la future, audit cas de survie, faire et disposer des biens qui composent ladite donation en toute propriété et jouissance à compter du décès du futur époux. — M. le marquis de Dauvet explique ici qu'en faisant la présente donation à la future épouse, son intention est que cette dernière, dont la fortune actuelle est appréciée par lui à 400,000 fr., puisse, dans le cas où elle lui survivrait, recueillir dans la succession du futur époux un avantage égal à celui que ce dernier, dans le cas où il survivrait à la future, recueillerait lui-même dans la succession de cette dernière, par l'effet de la donation dont il est question article 7 ci-dessus.

L'article 9 de ce contrat stipule la réduction des donations en cas d'existence d'enfants.

Le 26 octobre 1845, par acte authentique, M. de Dauvet, agissant en qualité de mandataire des héritiers de Germigny, en vertu de procurations également authentiques, des 10, 13 mars et 24 octobre 1845, vendit à M. Bertaux le domaine de Vaubadon, ou plutôt ce qui restait de ce domaine, dont partie déjà avait été aliénée par M. de Dauvet, toujours agissant en sa qualité de mandataire des héritiers de Germigny.

Le prix de l'aliénation consentie au profit du sieur Bertaux était de 500,000 fr., et, par le même acte, toujours comme mandataire, M. de Dauvet reconnut avoir reçu, en paiement de ce prix, 100,000 fr. de M. Bertaux, et 400,000 francs de M. Cibiel, payant à l'acquit de M. Bertaux. M. Cibiel était subrogé dans tous les droits, privilèges, etc., appartenant à la famille de Germigny contre M. Bertaux pour le remboursement de ces 400,000 fr.

M. Cibiel fit inscrire sa subrogation et M. Bertaux fit remplir sur son acquisition les formalités de transcription et de purge légale en notifiant, tant aux épouses des fils de Germigny, qu'au procureur impérial, et en faisant l'insertion dans le journal de Bayeux. Aucune notification ne fut faite à la dame de Loyauté, épouse de M. de Dauvet, qui n'avait figuré au contrat de vente que comme mandataire.

Le 12 février 1847, M. Bertaux revendit une partie des biens dont il vient d'être question; mais les nouveaux acquéreurs trouvèrent au bureau des hypothèques une inscription d'hypothèque légale indéterminée, requise par la dame de Dauvet contre son mari, le 13 février 1847, et affectant nominativement le domaine de Vaubadon.

Sur l'instance en main-levée de cette inscription, M. Cibiel intervint pour faire décider que, subrogé aux droits des héritiers de Germigny à concurrence de 400,000 fr., il avait un droit préférable à celui de la dame de Dauvet.

M^{me} de Dauvet prétendit alors que son mari avait acquis le domaine de Vaubadon, dès 1842, des héritiers de Germigny; que les procurations données par ceux-ci à M. de Dauvet pour vendre ce domaine n'avaient d'autre but que de dissimuler une transmission de propriété et éviter des droits de mutation; que la terre de Vaubadon était, dès lors, grevée de son hypothèque légale telle qu'elle résulte de son contrat de mariage, et la conservation de l'ensemble des droits qu'il lui confère, etc.

11 juillet 1850, jugement du Tribunal de Bayeux qui déclare, entre autres choses, le domaine de Vaubadon frappé de l'hypothèque légale de la dame de Dauvet, et, sur d'autres questions, appointe cette dernière à la preuve de certains faits.

Appel par M^{me} de Dauvet. — Appel incident par MM. Cibiel et Huet, syndic à la faillite Bertaux.

La Cour a rendu l'arrêt suivant:

« La Cour,
« En ce qui concerne la première question:
« Considérant que l'article 443, qui règle l'appel incident, n'exige pas que cet appel soit motivé; que, d'ailleurs, celui de Cibiel se référait évidemment aux demandes et prétentions qu'il avait formées en première instance; que, dès lors, la nullité qui lui est opposée est dénuée de fondement;
« Considérant qu'il n'y a aucun inconvénient et qu'il est juste de donner à la marquise de Dauvet les actes par elle demandés, en réservant toutefois les droits et moyens de Bertaux et de Cibiel;
« En ce qui concerne la deuxième question: la propriété du domaine de Vaubadon a-t-elle reposé sur la tête du marquis de Dauvet, et, par suite, l'hypothèque légale de la marquise a-t-elle frappé ce domaine?
« Considérant que le marquis de Dauvet épousa M^{lle} Anne-Henriette de Loyauté en 1840, et que leur contrat de mariage, à la date du 3 février de cette année, constate qu'elle apporta, en se mariant, un trousseau évalué 12,000 fr., la nue-propiété de la ferme du Manoir-de-Brey, et que le marquis lui donna, pour le cas de survie, 400,000 fr. à prendre sur les valeurs mobilières et immobilières les plus claires de sa succession; qu'il suit de là que la marquise de Dauvet a eu, du jour de son mariage, aux termes des articles 2121 et 2133 du Code Napoléon, une hypothèque légale, pour sa dot et ses conventions matrimoniales, sur les immeubles qui appartenaient à son mari et qui ont pu lui appartenir par la suite;
« Considérant que la marquise de Dauvet prétend que, dans le but de l'em pêcher d'exercer cette hypothèque sur le domaine de Vaubadon, que son mari acheta en 1842, il a, de concert avec Bertaux et Cibiel, fait plusieurs actes frauduleux

1830, qui décide que lorsqu'un individu achète un immeuble sur la tête d'un pré-nom, et revend plus tard ce même immeuble, sans figurer dans la vente autrement encore que par son pré-nom, le nouvel acquéreur n'est obligé de purger que les hypothèques qui pourraient grever l'immeuble du chef du pré-nom, alors même qu'il sait que celui-ci n'était pas le propriétaire réel de l'immeuble. — C., rej., 29 mars 1830, Voyer (S.-V., 30. 1. 428; C. n., 9. 1. 481. — D. p. 30. 1. 486).

qu'elle attaque et dont elle demande la nullité; que dès lors elle est recevable, aux termes des articles 1116 et 1169 du Code Napoléon, pour prouver le dol et la fraude qu'elle allègue, à recourir à la preuve testimoniale et même aux présomptions, pourvu qu'elles soient graves, précises et concordantes;

« Considérant que des pièces du procès et des éléments de l'instruction il résulte qu'en 1842, le marquis de Dauvet, qui précédemment avait acheté plusieurs domaines pour les revendre par parties, forma le projet de faire les mêmes opérations sur le domaine de Vaubadon, dont la mise en vente était publiquement annoncée depuis longtemps; qu'il entra à cet effet en négociation avec les héritiers de Germigny, qui étaient propriétaires de ce domaine, et qui le lui vendirent par le prix de 725,000 fr.; mais que les parties convinrent qu'il ne serait pas passé immédiatement acte de vente devant notaire, et que, pour faciliter au marquis les moyens de se procurer, par des ventes successives et partielles, des fonds pour payer le prix dû aux héritiers de Germigny, et surtout pour éviter les frais d'engagement qu'aurait entraînés un contrat de vente en masse qui devait bientôt être suivi de vente en détail, les héritiers de Germigny donèrent au marquis de Dauvet des procurations successives pour administrer et pour vendre, mais en ayant soin de lui imposer des conditions restrictives propres à empêcher que les vendeurs, qui n'étaient pas payés du prix, ne fussent préjudiciés par les actes qu'il aurait faits et les changements qu'il aurait opérés sur le domaine, mais que ces procurations et ces conditions, toutes sévères qu'elles sont, ne changent pas la nature de l'acte qui, suivant la volonté bien certaine des parties, n'a jamais été qu'un acte de vente; d'où suit que le marquis de Dauvet a été, depuis le mois de janvier 1842, propriétaire du domaine de Vaubadon, et que l'hypothèque légale de la marquise a frappé ce domaine;

« En ce qui concerne la troisième question: cette hypothèque s'étend-elle aux gains de survie de la marquise de Dauvet, et est-elle opposable en cette partie aux tiers qui ont traité avec le marquis à titre onéreux? La Cour peut-elle régulièrement examiner cette question?

« Considérant d'abord, quant à la recevabilité, que la question est soumise à la Cour par les conclusions de toutes les parties, et que, sous ce rapport, la Cour doit s'en occuper; que, d'ailleurs, cette demande n'est qu'un contredit du soutien élevé par M^{me} de Dauvet, qu'elle a hypothéqué pour sa dot, ses apports et toutes ses conventions matrimoniales, qu'un moyen de défense à l'une des demandes principales, qu'elle est donc recevable;

« Considérant, au fond, que, par son contrat de mariage, le marquis de Dauvet n'a conféré à sa femme que des avantages à prendre sur les valeurs mobilières et immobilières les plus claires de sa succession; que le contrat est formel à cet égard; qu'évidemment par cette disposition, qui constitue une institution contractuelle, le marquis ne s'est pas interdit le droit de vendre et d'aliéner, c'est-à-dire de disposer à titre onéreux; que seulement il s'est ôté la faculté des dispositions gratuites; que cette interprétation, consacrée formellement par l'article 1083 du Code Napoléon, est démontrée par cela même que la donation ne porte que sur la succession du disposant; que c'est là tout ce qu'il a voulu assurer; d'où suit que la marquise de Dauvet ne peut réclamer ses biens de survie que quand tous les créanciers de son mari seront payés;

« En ce qui concerne la quatrième question, celle de savoir si l'acte du 26 octobre 1845 est valable et doit être maintenu, adoptant les motifs des premiers juges et considérant, en outre, que si jamais le mécontentement pu déterminer le marquis de Dauvet à chercher à priver sa femme de ses droits hypothécaires sur le domaine de Vaubadon, ce n'a pu être qu'après le 26 octobre 1845, parce qu'il est prouvé qu'à cette époque il vivait avec elle dans la meilleure intelligence; que si, pour prouver la fraude dont elle se plaint, la marquise de Dauvet a présenté en appel de nouvelles pièces et de nouvelles présomptions, ces présomptions n'ont ni la gravité, ni la précision, ni surtout la concordance nécessaires pour déterminer à anéantir un acte authentique, et que celui du 26 octobre doit être maintenu;

« Considérant qu'il résulte des pièces du procès et des éléments de l'instruction que Bertaux et Cibiel ont connu toutes les conventions intervenues entre le marquis de Dauvet et les héritiers de Germigny; que Bertaux, en effet, a négocié l'achat du domaine et pris une part active à l'administration et aux ventes successives faites pour le compte du marquis; que Bertaux a été chargé par lui de chercher une partie de l'argent nécessaire pour payer le prix; que Bertaux s'est adressé à cet effet à la maison Duménil et Bollenger; qu'il a fait, auprès de la marquise de Dauvet, tous ses efforts pour la déterminer à vendre sa ferme du Manoir-de-Brey, afin d'employer le prix à payer les héritiers de Germigny; que Cibiel, au mois de février 1845, a fourni aussi au marquis des fonds pour payer une partie du prix aux héritiers de Germigny, et qu'il a versé ces fonds entre les mains de ces héritiers; que, le 10 juillet suivant, dans une note dont il ne conteste pas la vérité, il a formellement reconnu que le domaine de Vaubadon avait été vendu, le 6 juin 1845, au marquis de Dauvet, qu'il suit de là que Bertaux et Cibiel ont parfaitement su que le marquis avait été propriétaire du domaine de Vaubadon, et qu'ils savaient également que l'hypothèque légale de sa femme frappait ce domaine le 26 octobre 1845, quand Bertaux l'a acheté;

« Considérant que Bertaux, sans avoir fait aucune notification à la marquise de Dauvet, a bien déposé son contrat de vente au greffe, conformément à l'article 2194 du Code Napoléon; qu'il l'a bien notifié au procureur impérial, en déclarant qu'il entendait purger les hypothèques légales qui grevaient le domaine qu'il avait acheté; mais que, par ces formalités, il n'a purgé que les hypothèques légales qu'il ne connaissait pas; que cela résulte des termes de l'avis du Conseil d'Etat de 1807, qui impose à l'acquéreur l'obligation, dans sa notification au procureur impérial, de déclarer que ceux du chef desquels il pourrait être requis des inscriptions pour des hypothèques existant indépendamment de l'inscription, ne lui sont pas connus; que, pour Cibiel et Bertaux, l'hypothèque légale de M^{me} de Dauvet frappe donc encore aujourd'hui le domaine que ce dernier a acheté;

« Considérant que, le 12 janvier 1847, Bertaux a vendu à Pelcerf et Halley des parties importantes de ce domaine; que, le 13 février suivant et avant que les détails de la transcription fussent expirés, la marquise de Dauvet a requis une inscription sur ces immeubles; que Pelcerf et Halley en ont demandé main-levée à leur vendeur, qui a appelé la marquise de Dauvet pour la donner; que, dans le débat qui s'est engagé entre eux à cet égard, Pelcerf et Halley ont demandé et obtenu, du consentement de toutes les parties, de consigner leur prix, mais que leur consignation n'a été faite qu'à la charge de l'inscription dont ils ne voulaient pas juger la valeur;

« Considérant que Pelcerf et Halley ne sont plus au procès; que la marquise de Dauvet respecte leur contrat; qu'ils n'ont à craindre de sa part ni surenchère, ni éviction; que si, dans le cas où elle ne voudrait pas payer le prix, elle ne peut plus rien à voir dans tout ceci, et que la question s'agit de M^{me} de Dauvet à ses deux seuls adversaires; qu'il s'agit de savoir entre eux à qui le prix des biens vendus à Pelcerf et Halley appartiendra;

« Considérant que Bertaux, qui savait, ainsi que cela est reconnu, que le marquis de Dauvet avait été le véritable propriétaire du domaine, que, par conséquent, l'immeuble qu'il

lui avait transmis était frappé de l'hypothèque légale de sa femme et passait dans ses mains avec cette charge, n'a pu évincer les droits de la marquise, quoiqu'il s'absint de purger l'immuable qu'il avait acquis, et en cachant à ses acquéreurs l'origine véritable de son droit de propriété; que ce serait admettre que Bertaux pourrait profiter de sa fraude aux droits de la marquise de Dauvet que lui-même avait sciemment commise, ce qui ne serait ni juste, ni raisonnable; qu'il faut donc reconnaître que Bertaux doit souffrir que la dame de Dauvet exerce ses droits à son préjudice sur le prix que représente l'immuable qu'il a frauduleusement soustrait à l'exercice de ces mêmes droits.

« En ce qui concerne la sixième question, etc. » « Par ces motifs, déclare régulier et valable l'appel incident de Cibiel et donne à la marquise de Dauvet les actes par elle demandés, en réservant à Cibiel et à Bertaux tous leurs droits et moyens; » « Confirme le jugement dont est appel au chef où il a jugé que le marquis de Dauvet a été propriétaire du domaine de Vaubadon, et que, par suite, l'hypothèque légale de sa femme a frappé ce domaine; mais dit que cette hypothèque ne s'étend pas à ses gains desorverts et n'est pas opposable à Bertaux et à Cibiel, qui ont traité avec son mari à titre onéreux; confirme également le jugement au chef où il a déclaré que l'acte du 26 octobre 1845, et décide qu'à partir de cette époque Bertaux est devenu propriétaire dudit domaine; dit que Bertaux a été valablement subrogé, pour 100,000 fr., aux droits des héritiers de Germigny et Cibiel jusqu'à concurrence de 140,000 fr. seulement; le déclare cependant créancier solidaire de 400,000 fr. sur la succession du marquis de Dauvet et la famille Bertaux, sous la déduction des sommes par lui reçues à valoir sur ses créances, en lui réservant tous ses droits à soutenir qu'il a été subrogé aux droits du marquis de Dauvet; dit que la marquise de Dauvet sera payée, en vertu de son hypothèque légale, après le prélèvement des sommes pour lesquelles la subrogation a été accordée, par préférence à Cibiel et à Bertaux et aux créanciers de ce dernier, sans préjudice de ceux auxquels des droits réels ou hypothécaires auraient été conférés par ledit Bertaux; rejette comme inutiles les divers errements proposés subsidiairement par la marquise de Dauvet; compense les dépens, etc. »

Conclusions de M. Mabire, premier avocat-général; plaidants, M^{rs} Chaux-d'Est-Angé (du barreau de Paris), Trolley et Bertaud.

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX (1^{re} ch.).

Présidence de M. de La Seiglière, premier président.

Audience du 20 février.

TESTAMENT. — FONDATION. — LEGS POUR L'ENTRETIEN DE TOMBEAUX. — VALIDITÉ. — ACCEPTATION. — FABRIQUE.

La disposition testamentaire ainsi conçue : « Il sera payé chaque année à un tel... jardinier, une rente annuelle de... que je constitue à son profit et à celui de ses successeurs par lui désignés, à la charge par lui, et après lui par eux, de faire entretenir à perpétuité les tombeaux de ma famille, etc., etc. » est une véritable disposition à titre onéreux d'une véritable fondation parfaitement valable.

C'est à la fabrique de l'église du lieu qu'il appartient d'accepter ce legs.

La dame Ganivet-Delisle est décédée à Angoulême, laissant un testament olographe, en date du 1^{er} juin 1852, contenant des legs nombreux. Une seule disposition doit être signalée ici. Après avoir institué pour ses exécuteurs testamentaires les sieurs Tardat et Roux, la testatrice ajoute :

Il sera payé chaque année, en quatre pactes, de trois mois en trois mois, à dater de mon décès, au sieur Michel Breton, dit Simon, jardinier..., une rente de 200 fr., que je constitue au profit du sieur Michel Breton, dit Simon, et de ses successeurs par lui désignés, à la charge par lui, et après lui par eux, de faire réparer, entretenir et soigner à perpétuité, conformément aux instructions verbales que je lui ai données et que je reproduis ici dans une note datée et signée par moi, les tombeaux de ma mère et de mes trois filles, placés au cimetière de la commune d'Angoulême et dans un terrain concédé à perpétuité à ma famille... Ledit Michel Breton qui est chargé, moyennant la rente ci-dessus, de l'entretien permanent et perpétuel desdits tombeaux, désignera un successeur pris dans sa famille ou dans toute autre, lequel, après ledit sieur Breton, sera chargé de l'entretien et touchera la rente; il sera procédé ainsi, de génération en génération. Que, s'il arrivait que ce successeur ne fut pas clairement désigné et que les fonctions de préposé aux soins et réparations des quatre tombeaux devinssent vacantes, dans ce cas, la personne chargée du soin des tombeaux serait désignée par M. le maire de la ville d'Angoulême.

Les héritiers de la dame Ganivet-Delisle demandèrent aussitôt, incidemment à l'instance en partage de la succession, la nullité de cette disposition, soit comme entachée de substitution, ou tout au moins comme contenant une faculté d'élire prohibée par la loi; soit comme excédant le droit de la testatrice, le terrain des tombeaux faisant partie de l'actif de la communauté du sieur Ganivet-Delisle père, à laquelle elle avait renoncé; soit enfin comme contraire aux droits de la famille, en ce que la testatrice y manifestait une préférence fâcheuse en faveur d'étrangers inconnus.

Les exécuteurs testamentaires conclurent à l'entérinement pur et simple du testament, dont d'autres dispositions étaient encore critiquées.

Le 29 juin 1853, le Tribunal civil d'Angoulême statua en ces termes :

« Attendu, en ce qui touche la clause testamentaire par laquelle M^{me} Ganivet-Delisle ordonne qu'une somme de 200 fr. sera payée par chaque année au sieur Simon Breton pendant toute sa vie, pour avoir soin des tombeaux de sa mère et de ses filles, et lui confère le droit de désigner après lui un successeur, pris dans sa famille ou ailleurs, qui touchera la même somme aux mêmes conditions, et désignera également son successeur, pour ainsi continuer de génération en génération; que cette clause ne contient point une substitution prohibée, car on n'y rencontre pas l'obligation de conserver, de rendre le droit successif et le trait de temps, qui sont les caractères essentiels des substitutions et les ont fait prohiber par la loi; que la somme de 200 fr. dont s'agit est moins une rente qu'un usufruit qui s'éteint avec le premier institué pour renaître avec les suivants, et qu'il n'y a point ici de substitution; mais que la disposition relativement aux successeurs de Simon s'adresse à des personnes incertaines et contient une faculté d'élire prohibée par nos lois;... »

« Par ces motifs, le Tribunal, en ce qui touche la rente de 200 fr. léguée à Breton et aux successeurs désignés par lui, maintient la disposition en ce qui le concerne, aux charges d'exécuter fidèlement et consciencieusement les obligations qui lui sont imposées par la testatrice; mais déclare nulle et de nul effet la disposition qui permettait à Breton de désigner un successeur. »

Appel par les exécuteurs testamentaires. — Appel incident par les héritiers Ganivet-Delisle.

Pour les exécuteurs testamentaires, on a soutenu que le testament devait être exécuté dans son entier. La disposition attaquée est, a-t-on dit, parfaitement valable; elle n'a aucun des caractères de la substitution, les premiers juges l'ont reconnu; mais ils ont proscrit le droit d'élire conféré à Breton: c'est une erreur; la disposition dont il s'agit est moins une libéralité qu'une location d'industrie arrêtée même avant le décès de la testatrice. En pareil cas, rien ne défend de charger le locataire de désigner un tiers pour continuer les soins convenus, moyennant un salaire déterminé. C'est ce qui a été fait; la proscription de la faculté d'élire n'a rien à voir ici. Les droits de la famille ne sont pas davantage lésés par un marché passé avec un jardinier à l'occasion d'une chose inaliénable.

Pour les héritiers Ganivet-Delisle, on a prétendu de

nouveau que la disposition au profit de Michel Breton contenait une véritable substitution. La testatrice a imposé clairement à Breton l'obligation d'élire un successeur qui, chargé de la rente, profitera de la rente. C'est évidemment la charge de conserver et de rendre à un tiers, caractère essentiel de la substitution. C'est plus qu'une simple faculté d'élire tombant sous le coup de l'art. 900 du Code Napoléon. Au surplus, cette disposition viole les droits sacrés de la famille, qui a seule qualité pour entretenir la sépulture de ses membres.

Voici l'arrêt: « Sur la première question, celle relative aux legs pour l'entretien des tombeaux: » « Attendu que la disposition testamentaire de M^{me} Ganivet-Delisle a évidemment été faite sous l'empire de la préoccupation pieuse d'assurer à perpétuité l'entretien des tombeaux où étaient déposés les restes de sa mère et de ses trois filles; » « Qu'elle a voulu que celui qui serait chargé de cet entretien recût de ses héritiers une prestation annuelle de 200 fr., qu'à perpétuité il désignerait son successeur; qu'à défaut d'une désignation suffisante, elle fut faite par le maire d'Angoulême; qu'elle a, en outre, prié le maire de veiller à ce que la personne désignée s'acquittât exactement de la tâche qui lui serait confiée; » « Qu'elle a elle-même désigné Michel Breton pour être le premier chargé du soin et de l'entretien des tombeaux; » « Que la testatrice n'a pas entendu exercer une libéralité envers celui qui aurait cette charge, soit Breton, soit tout autre; qu'on pourrait peut-être le supposer si la rente avait dû être servie à Michel Breton, et après lui à ses héritiers; mais qu'on ne peut pas croire qu'elle ait voulu gratifier ceux qui seraient désignés par Breton, ou par les successeurs de Breton, ou par le maire d'Angoulême; » « Que, dans l'intention de la testatrice, la prestation annuelle était la rémunération d'un travail déterminé; »

« Attendu dès lors qu'il faut distinguer deux choses dans la disposition de M^{me} Ganivet-Delisle: 1^{re} le legs en lui-même; 2^e le mode d'exécution; »

« Que, pour que le legs soit obligatoire à l'égard des héritiers, il faut qu'il soit valable en lui-même, indépendamment du mode d'exécution; qu'il faut qu'il se trouve une personne pour l'accepter, Michel Breton n'étant pas légataire, ni ceux qui seraient choisis par lui ou après lui; »

« Que l'on doit donc apprécier la disposition comme si la testatrice s'était bornée à dire : « Je lègue 200 fr. de rente annuelle pour l'entretien à perpétuité des tombeaux où reposent les restes de ma mère et de mes trois filles; » »

« Que si le legs d'une rente était fait pour l'entretien d'une maison de la testatrice, il serait certainement inefficace; car, comme les héritiers seuls seraient intéressés à l'exécution de la disposition, ils seraient libres de l'exécuter ou de ne pas l'exécuter, il ne se trouverait personne pour le contraindre; le legs serait ce qu'on appelle dans la langue du droit nudum praecceptum; »

« Mais que les héritiers de M^{me} Ganivet-Delisle ne sont pas libres d'exécuter ou de ne pas exécuter le legs fait par elle, s'il se trouve une personne qui ait intérêt à son exécution, et, par conséquent, qualité pour l'accepter; »

« Attendu que le culte des tombeaux est l'expression d'un sentiment religieux; qu'il est juste et qu'il est utile qu'il soit donné satisfaction à ce sentiment et que le témoignage en puisse être conservé; »

« Que les concessions faites dans les cimetières ne donnent qu'un droit de jouissance et n'empêchent pas que les terrains concédés ne continuent à faire partie des propriétés publiques, et qu'il est d'un avantage public que les cimetières soient entretenus avec décence, soit dans les parties concédées, soit dans celles qui ne le sont pas; »

« Que le legs dont il s'agit a les caractères d'une véritable fondation, comme l'aurait, par exemple, un legs pour messes à célébrer à perpétuité; »

« Qu'il importait peu que la personne civile chargée d'accepter le legs ne soit pas désignée par la testatrice; que l'objet du legs indique assez la personne qui devra en faire l'acceptation; qu'un legs qui serait fait pour l'entretien d'une place publique ne laisserait pas d'être valable, quoique le maire ne fût pas nommé dans le testament; qu'un legs pour messes ne serait pas moins valable, quoiqu'il eût été consacré à un culte public; »

« Que le 4^e de l'article 37 de la loi du 30 décembre 1809 met au rang des charges des fabriques le soin de veiller à l'entretien des églises, presbytères et cimetières, et, en cas d'insuffisance des revenus de la fabrique, de faire toutes les diligences nécessaires pour qu'il soit pourvu aux réparations et reconstructions, ainsi que le tout est réglé au § 3; »

« Que c'est donc à la fabrique d'Angoulême à accepter le legs; »

« Que de ce qui précède il suit que les héritiers de M^{me} Ganivet-Delisle ont mal à propos contesté la validité du legs; »

« Attendu, sur la deuxième question, celle relative à la provision réclamée par la dame Edouard Ganivet-Delisle;... (sans intérêt); »

« Par ces motifs : »

« La Cour, faisant droit de l'appel interjeté par les exécuteurs testamentaires du jugement rendu par le Tribunal d'Angoulême le 29 juin 1853 dans le chef relatif au legs pour l'entretien des tombeaux, met au néant ce chef dudit jugement; émendant, relaxe les exécuteurs testamentaires de la demande en nullité dudit legs; met au néant l'appel incident interjeté par M^{me} Ganivet père, Courblanc, Alban Ganivet; déclare n'y avoir lieu de procéder sur la demande en provision formée par la veuve Ganivet. »

(Conclusions, M. Dufour, premier avocat-général; plaidants, M^{rs} Bras-Lafitte, Ganivet (du barreau d'Angoulême) et Chauvot, avocats.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 22 avril.

COMPAGNIES DE CHEMIN DE FER. — COMPOSITION DES TRAINS. — CONTRAVENTION.

Les compagnies de chemins de fer sont tenues de mettre dans chaque convoi ordinaire de voyageurs un nombre suffisant de voitures de chaque classe, pour assurer aux voyageurs des moyens certains de transport dans les voitures de la classe de leur choix.

Ainsi il y a contravention à l'art. 17 de l'ordonnance du 15 novembre 1846, par la compagnie de chemin de fer qui, ayant délivré à un voyageur une place de 1^{re} classe, n'a pu, faute du nombre suffisant de voitures de cette classe, le placer dans une voiture de la classe pour laquelle il lui avait été délivré un billet.

Nous donnons le texte de l'arrêt qui a jugé cette question fort importante :

« O. J. M. Victor Foucher, conseiller, en son rapport, M^{rs} Béchar, avocat, en ses observations, M. Bresson, avocat-général, en ses conclusions; »

« Vu les art. 17 et 18 de l'ordonnance du 15 novembre 1846 et 21 de la loi du 15 juillet 1845; »

« Attendu qu'aux termes de l'art. 17 de l'ordonnance du 15 novembre 1846, tout convoi ordinaire de voyageurs doit contenir en nombre suffisant des voitures de chaque classe, à moins d'une autorisation spéciale du ministre des travaux publics; »

« Attendu que de cette disposition résulte une obligation générale imposée aux compagnies de chemins de fer pour assurer aux voyageurs des moyens certains de transport, dans les voitures de la classe de leur choix, à toutes les heures du départ, non-seulement à la station du départ, mais aussi à chacune des stations que les convois doivent desservir; »

« Attendu qu'en dehors de l'autorisation spéciale du ministre dont parle l'art. 17 ci-dessus rappelé, l'ordonnance n'admet d'autre exception à cette obligation que la fixation du maximum de voitures pouvant composer un convoi; »

« Attendu qu'on ne saurait dire avec le demandeur en cassation que l'expression *suffisant*, qui se lit dans l'art. 17, doit être entendue en ce sens qu'il suffit, pour avoir accompli l'obligation de la loi, que l'administration du chemin de fer ait organisé le service de manière à répondre aux besoins présumés du parcours, sans qu'on puisse lui imputer à faute l'erreur involontaire qu'elle aurait pu commettre dans sa combinaison, puisque ce serait faire dépendre l'exécution de la loi du libre arbitre des compagnies; »

« Attendu que des l'instant où il est constaté que, sans qu'on puisse arguer d'une autorisation du ministre des travaux publics pour la composition des voitures constituant le train, ou de ce que le train avait atteint son maximum de voitures, ou encore d'un cas de force majeure, c'est-à-dire d'un événement ou d'un accident impossible à prévoir, ces voyageurs n'ont pu trouver place dans un convoi et dans une voiture de la classe pour laquelle il leur avait été délivré un billet, il y a contravention aux dispositions de l'article 17 de l'ordonnance du 15 novembre 1846; »

« Et attendu que l'arrêt attaqué constate enfin que le train n^o 7 du chemin de fer d'Avignon à Marseille ne contenait pas, le 18 novembre 1853, des voitures de 1^{re} classe en nombre suffisant pour qu'une personne pût trouver à la station de Tarascon pour se placer dans une voiture de cette classe, pour laquelle elle avait pris et payé un billet; »

« Attendu que cet arrêt constate également que l'administration du chemin de fer ne justifiait ni de la force majeure, ni de ce qu'il avait pour ce train une autorisation spéciale du ministre des travaux publics, ni de ce que le convoi avait atteint son maximum de voitures; »

« Attendu que, dans ces circonstances, l'arrêt, en déclarant Audibert coupable de contravention aux dispositions de l'article 17 de l'ordonnance du 15 novembre 1846, et en prononçant contre lui les peines portées par l'article 31 de la loi du 15 juillet 1845, a sagement interprété ces dispositions et en a fait une juste application; »

« Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi formé par Edmond Audibert, directeur de l'exploitation du chemin de fer de Lyon à la Méditerranée, contre l'arrêt de la Cour impériale d'Aix, du 21 janvier 1854, qui condamne ledit Audibert à 100 fr. d'amende et aux frais, et le condamne en l'amende envers le trésor public. »

Bulletin du 27 avril.

DÉLIT DE PRESSE. — PIÈCES DU PROCÈS. — PUBLICATION.

L'interdiction portée par l'art. 17 du décret du 17 février 1852, de rendre compte des procès pour délits de presse, s'applique aussi bien aux actes de l'instruction qu'aux débats de l'audience.

Rejet du pourvoi en cassation formé par le sieur Arnold, gérant de la Gazette de Flandre et d'Artois, contre l'arrêt de la Cour impériale de Douai, chambre correctionnelle, qui l'a condamné à 50 fr. d'amende pour compte rendu des pièces d'un procès criminel.

M. Victor Foucher, conseiller-rapporteur; M. Plougoulm, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^{rs} Saint-Malo, avocats.

EXCITATION A LA DÉBAUCHE DE LA JEUNESSE. — ACTES D'OBSCÉNITÉ. — PRÉSENCE D'UNE JEUNE FILLE.

Le fait, par un homme et une femme, de s'être, en présence d'une jeune fille, livrés à des actes répétés d'immoralité et d'obscénité, constitue le délit d'excitation à la débauche de la jeunesse prévu par l'article 334 du Code pénal.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Louis Charbonneau et Marie-Jeanne Bayaud, veuve Voisin, contre un jugement du Tribunal supérieur de Napoléon-Vendée, du 16 mars 1854, qui les a condamnés à deux ans d'emprisonnement et 300 fr. d'amende chacun.

M. Faustin-Hélie, conseiller-rapporteur; M. Plougoulm, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^{rs} Fringet, avocat du nommé Charbonneau.

FALSIFICATION DE DENRÉES ALIMENTAIRES. — INTENTION FRAUDEUSE. — EXCUSES.

Le jugement qui constate en fait qu'il y a eu de la part du prévenu exposition, mise en vente et vente de denrées alimentaires falsifiées, avec une intention qu'il déclare lui-même frauduleuse, et qui reconnaît ainsi tous les éléments constitutifs du délit prévu par l'art. 4^{er}, §§ 1^{er} et 2^{es} de la loi du 27 mars 1851, ne peut se dispenser d'appliquer les peines que cette loi édicte en se fondant sur des exceptions non autorisées par la loi, et, entr'autres, sur le peu d'importance du mélange introduit, et notamment sur ce qu'il était nécessaire que la qualité mélangée fût notablement inférieure à la qualité falsifiée.

Cassation, sur le pourvoi en cassation formé par le procureur impérial près le Tribunal d'appel de Troyes, du jugement de ce Tribunal, du 6 février 1854, qui a renvoyé le sieur Jean-Baptiste Deline de la prévention.

M. Faustin-Hélie, conseiller-rapporteur; M. Plougoulm, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^{rs} Léon Bret, avocat du défendeur intervenant.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois : 1^o De Eugène-Adolphe Poignée, condamné par la Cour d'assises de la Seine à sept ans de travaux forcés, pour vol domestique; — 2^o De François Bonneau (Loiret), cinq ans de réclusion, vol qualifié; — 3^o De Louis Jean, dit Landes (Tarn), vingt ans de travaux forcés, meurtre; — 4^o De Anatole-Joséphine Devauchelle, femme Descols (Seine), travaux forcés à perpétuité, infanticide; — 5^o De Valentin Crommiller (Loiret), dix ans de travaux forcés, attentat à la pudeur; — 6^o De Marie Vacher, femme Journiac, et Anne Boyer Valette (Haute-Loire), huit ans de réclusion et quatre ans d'emprisonnement, avortement; — 7^o De Baptiste Veyrier (Haute-Loire), vingt ans de travaux forcés, vols; — 8^o De François Olivier (Loiret), huit ans de réclusion, vol qualifié; — 9^o De Augustin Sauterot (Loiret), dix ans de travaux forcés, vol qualifié; — De Jean Tournat (Ardèche), quinze ans de travaux forcés, attentat à la pudeur.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Jurien.

Audience du 27 avril.

FAUX NOMBREUX EN ÉCRITURE PRIVÉE. — UN RÉCIDIVISTE.

On se demande en lisant l'acte d'accusation que nous reproduisons ce qui doit le plus étonner, ou de l'habileté de l'accusé, ou de la crédulité des dupes qu'il a faites. Puis quand on a vu l'accusé, quand on a examiné son extérieur patelin, sa voix douce et mielleuse, on ne pense pas que ses dupes ont été trop crédules, et l'on conclut que c'est lui qui a été trop habile.

Frédéric Laratte a cinquante-quatre ans et il a passé déjà six ans au bagne de Brest, par suite d'une condamnation prononcée par la Cour d'assises de la Seine le 6 juillet 1847 pour des faits absolument semblables à ceux qui lui sont reprochés aujourd'hui, et qui prouvent que le séjour du bagne n'a nullement paralysé ses ressources pour le faux et l'escroquerie.

Voici le texte de l'acte d'accusation dressé contre Laratte :

« Laratte a été condamné, le 6 juillet 1847, par la Cour d'assises de la Seine, à six ans de travaux forcés pour faux en écriture de commerce. A l'expiration de sa peine, il a rompu son ban de surveillance pour se rendre à Paris. Là, il a trouvé l'hospitalité dans la famille d'un nommé Laveau qu'il avait connu au bagne, et il a pris le nom de Ménard. Son idée fixe était d'avoir un mobilier, un logement à lui pour échapper plus facilement aux recherches de la justice. Les petites affiches lui ayant appris qu'une veuve Triquet, demeurant rue Saint-Dominique, demandait une place de cuisinière, il se présenta chez elle

sous le nom de Beaumont et comme homme de confiance du colonel Herbelin. Il fit espérer à cette femme qu'elle entrerait chez le colonel. Sous prétexte de cette femme qui venait de la famille de sa première femme, fit brûler aux yeux de la veuve les avantages d'une position toute méridionale, et finit par des offres de mariage qui furent acceptées par cette femme, 95 fr., puis 10 fr., puis 15 fr., puis une épingle et une clé en or, et une reconnaissance du Mont-de-Piété d'une montre également en or.

« Fiando, concierge de la maison qu'habitait la veuve, espérait, en sa qualité de tailleur, faire les habits de nocces du futur. Laratte lui demanda quelques vêtements pour la facture s'élevant à 101 fr.; il remit à titre de payement un billet de 220 fr., daté de Villebertin, le 2 septembre 1853, souscrit par Dulac, à l'ordre de Nanteuil, endossé par Nanteuil à l'ordre de Fiando; par celui-ci à l'ordre de la veuve Triquet, et enfin par la veuve Triquet à l'ordre de Fiando; le tailleur compta à Laratte 119 fr. formant la différence entre le montant du billet et celui de la facture. Quelque temps après, l'accusé, alléguant qu'il avait un paiement à faire pour le colonel Herbelin, et qu'il ne voulait pas, par délicatesse, ouvrir le secrétaire de son maître, bien qu'il en eût la clé, eut encore recours de son docteur. Il lui fit escompter un billet de 100 fr., daté de Paris, le 3 septembre 1853, souscrit par Mailard à l'ordre de Paris, Beaumont, endossé par Beaumont à l'ordre de l'ordre de Triquet, et par celle-ci à l'ordre de Fiando.

« Cinq ou six jours après, le confiant tailleur escompta à l'accusé un billet de 70 fr., daté de Choiseul, le 11 novembre 1853, souscrit par Dubois à l'ordre de Beaumont, endossé par Beaumont à l'ordre de la veuve Beaumont, par celle-ci à l'ordre de Fiando, Fiando, dont les modifications furent apportées à la veuve Triquet, et dont les ressources étaient épuisées, ne put remettre sur ce billet que 40 fr. Pour le déterminer à consentir sur ce compte, Laratte lui avait montré une lettre datée de Choiseul, le 17 novembre, adressée par Dubois à Beaumont. Dans cette lettre, Dubois reconnaissait devoir à Beaumont, pour achat de bois, demi-pièce de vin et un billet de 70 fr.; il annonçait l'envoi du billet. En escomptant le billet de 70 fr., Fiando avait donc cru avoir en main un titre sérieux.

« Vers la même époque, Laratte était en rapport avec la veuve Paul, non plus sous le nom de Beaumont qu'il prenait avec Fiando et la veuve Triquet, mais sous le nom de Ménard, après avoir manifesté l'intention d'acquiescer, par son intermédiaire, un hôtel garni; il acheta à cette femme un mobilier, et lui remit en paiement un bon au porteur de 200 fr., daté de Paris le 1^{er} novembre, souscrit par Mollard et passé par Ménard à l'ordre de la dame Aubert (nom de famille de la veuve Paul).

« Or, tous ces billets étaient faux, tous les noms imaginaires; ils étaient l'œuvre de Laratte, qui avait fabriqué les uns et dicté les autres au nommé Girardot. Voici dans quelles circonstances: Dans les premiers jours de septembre, Laratte, le bras en écharpe, accosta, sur la place de la Bastille, Girardot, marchand étalagiste, et le pria de lui indiquer un écrivain public. Girardot lui répondit qu'il y en avait un sur la place Royale; que, dans tous les cas, il savait écrire et se mettait à sa disposition. L'accusé l'emmena chez un marchand de vin; là, il lui dicta et lui fit signer du nom de Mollard le billet de 100 fr., dont il a été ci-dessus parlé, l'un de ceux qu'escompta Fiando. Dix ou douze jours après, Laratte vint demander le même service à Girardot, qui écrivit sous sa dictée le bon au porteur de 200 fr., remis ultérieurement à la veuve Paul en paiement de ses meubles. Quant à la signature Mollard, elle fut apposée sur le billet par l'accusé lui-même. Girardot, voyant que la main de Laratte n'était plus complétement enveloppée, avait refusé de signer. L'accusé lui dit en le quittant que, le lundi suivant, il lui dicterait un acte sous seing privé par lequel il ferait passer toute sa fortune à la plus jeune de ses filles, l'aînée se conduisant mal.

« Girardot concevait des soupçons et même des inquiétudes. Il prévint le commissaire de police; celui-ci lui recommanda de l'avertir quand l'inconnu reviendrait. Laratte ne reparut que quinze jours après, et pendant qu'il allait chercher du papier, Girardot en fit donner avis à l'inspecteur de police. Chez le marchand de vin l'accusé fit le brouillon d'une lettre qu'il donna à copier à Girardot. Dans cette lettre, adressée à Beaumont et signée Barbier, on demandait en faveur de Dulac un dédit de deux mois pour le paiement de son billet de 220 fr., celui que Fiando avait escompté pour se couvrir de ses fouritures, et dont il avait soldé l'excédant s'élevant à 119 fr. Laratte fit, en outre, écrire par Girardot un billet de 250 fr. à l'ordre de Beaumont et signé Dulac. La lettre signée Barbier avait pour but de faire patienter Fiando, et le billet de 250 fr. était destiné à remplacer celui de 220 fr., qui arrivait à l'échéance. L'accusé sortait munis de ces pièces quand il fut arrêté. Il avoue les faux qui lui sont imputés, et ses aveux, reproduits dans le cours de l'instruction, ont été confirmés par l'expertise. »

M. le président : Laratte, vous reconnaissez avoir été condamné à six années de travaux forcés pour faux et escroqueries?

Laratte : Oui, monsieur le président.

D. Vous êtes venu à Paris, dont le séjour vous était interdit, et, à peine sorti du bagne, vous avez recommencé à faire des faux? — R. C'est malheureusement vrai.

D. Malheureusement pour vos dupes. Vous vous êtes présenté chez la veuve Triquet et vous lui avez proposé de l'épouser? — R. C'était pour lui inspirer plus de confiance.

D. Vous vous êtes fait remettre par elle diverses sommes d'argent, et vous lui avez fait apposer sa signature sur des billets que vous aviez fabriqués? — R. Hélas! oui.

D. Vous avez appuyé vos escroqueries de manœuvres qui devaient les faire réussir. Nous lisons dans une lettre que vous vous faites écrire par un sieur Daboix, être complétement imaginaire: « Le locataire de votre maison ne peut s'acquitter à l'échéance qu'il a prise. Il me charge de solliciter un nouveau délai de votre bonté. » — R. C'est vrai, c'est moi qui ai écrit ça pour que M^{rs} Triquet croie croire propriétaire à Dammartin.

D. Dans une autre lettre, vous vous écrivez ce qui suit: « Votre tenancier Dulac ne peut faire honneur à sa signature. Il lui est arrivé un grand malheur; sa femme veut de mourir en couches. (Rire général.) Il vous demande un délai pour s'acquitter, et il vous sait trop bon pour croire un refus de votre part. »

L'accusé baisse la tête pour dissimuler le rire que ces souvenirs amènent sur ses lèvres.

M. le président : Je continue : « Nous vous demandons d'ajouter votre prétendu correspondant, entre l'écurie et d'y creuser un trou derrière la maison, entre l'écurie et le jardin, pour mettre notre fumier, et nous vous envoyons d'hilarité; l'accusé disparaît tout à fait sous le banc. »

On entend les témoins.

La veuve Triquet : Je m'étais mise dans les petites affiches pour une place de cuisinière; M. Laratte est venu et il m'a offert d'entrer en cette qualité chez le colonel Herbelin. Il me dit: « Je suis domestique du colonel, c'est-à-dire son premier domestique, son bras droit, presque son ami, car je lui ai sauvé la vie dans une affaire de taille. » (Nouveaux rires.) Bref, il vint me voir souvent,

finir par me proposer le mariage. Une fois qu'il a eu pris ma confiance, il m'a pris mon argent et m'a fait endosser...

CHRONIQUE

PARIS, 27 AVRIL.

La Conférence des avocats a discuté aujourd'hui la question de savoir si la clause insérée dans un contrat de mariage portant que le décès de l'un des époux entraîne...

M. le bâtonnier Berryer a ensuite renvoyé la continuation de la discussion à huitaine.

Le Tribunal de police correctionnelle a condamné aujourd'hui à 25 fr. d'amende : La femme Lebeau, marchande de beurre, 31, rue du Roi-de-Sicile, et le sieur Lassautonnie, fruitier, 345, rue Saint-Honoré, pour déficit sur le poids du beurre vendu ; et le sieur Billoud, marchand de vin, 100, avenue de Clichy, aux Batignolles, pour avoir trompé un acheteur en lui livrant des bouteilles de vin n'ayant pas la contenance annoncée.

Julie Manck est une de ces femmes dont la beauté a été la seule industrie, et qui, la voyant se ternir, cherche à entretenir son oisiveté et son luxe par la perte de toutes les jeunes et jolies filles qu'elle sait attirer chez elle.

Tels sont les principaux faits qui ont motivé l'accusation grave dirigée contre Pierrin et le brigadier Delplanque.

M. le commandant Plée, commissaire impérial, soutient avec force l'accusation contre le guide Pierrin. En ce qui touche le brigadier Delplanque, le ministère public pense que les charges ne sont pas suffisamment établies contre lui ; il s'en rapporte à la sagesse des juges à l'égard de ce brigadier.

La défense est présentée par M. Dumesnil et Buffon. Le Conseil, après une longue délibération, déclare Pierrin coupable de vol, avec toutes les circonstances aggravantes, et le condamne à la peine de six années de travaux forcés et à la dégradation militaire.

Delplanque, déclaré non coupable, a été acquitté.

Un fusilier du 13^e régiment d'infanterie de ligne était en faction, hier vers midi, au poste-caserne n° 25 des fortifications, près de Saint-Ouen, lorsqu'il aperçut, à deux cents mètres environ de distance, un individu assis sur le gazou du talus et occupé à charger un pistolet.

Craignant d'avoir affaire à un malfaiteur, le factionnaire cria à cet individu de s'éloigner, et en même temps il fit un geste menaçant de son arme ; mais cet individu ne parut ni le voir, ni l'entendre, et comme le soldat se disposait à répéter son avertissement, la détonation d'un coup de feu se fit entendre, et l'homme qui avait attiré son attention tomba à la renverse sur le talus, tandis qu'un nuage de fumée bleuâtre s'élevait autour de lui.

Le commissaire de police ayant été presque immédiatement averti de ce suicide, se rendit sur les lieux accompagné de M. le docteur Roussel, qui constata que le coup tiré à balle dans la région du cœur avait dû donner instantanément la mort.

Dans les vêtements dont le corps était couvert, le magistrat a trouvé une lettre de la main du sieur L..., dans laquelle ce malheureux, qui était âgé de cinquante-un ans et employé dans un maison de banque, explique à un de ses amis les causes de la détermination qui le porte à tenter à ses jours, et le prie de veiller à ce que son corps ne soit pas porté à la Morgue, mais reçoive une sépulture décente.

Ce dernier vœu a été exécuté, et M. le procureur impérial a autorisé la remise de la dépouille mortelle du sieur L... à son ami qui la réclamait.

La nuit dernière, entre minuit et une heure, des locataires de la maison n° 8, rue du Mûrier, furent réveillés par une odeur et par une fumée insupportables qui envahissait leur logement. Ils s'élançèrent aussitôt dehors pour en rechercher la cause, et alors seulement ils reconnurent que le feu venait d'éclater chez une veuve Cochinal, née Victoire Sicart, âgée de soixante ans.

En pénétrant chez cette malheureuse femme, on la trouva enveloppée d'un rideau de flammes produit par la combustion de ses vêtements ; ce ne fut qu'avec beaucoup de difficultés qu'on parvint à les éteindre. Après quoi, sans perdre un instant, on porta la pauvre vieille à l'hospice de la Pitié.

Mais elle était trop profondément atteinte par le mal pour qu'il fût possible de la conserver à la vie, et malgré les secours dont elle fut l'objet, elle ne tarda pas à expirer.

aujourd'hui contre M. Chiquet, qui l'appela devant le Tribunal correctionnel pour répondre de son coup de massue du 23 mars. M. Chiquet, qui est à la tête d'une fabrique de fleurs artificielles, a été plus d'un mois à se guérir, et rapportait un certificat de médecin constatant la gravité du coup qu'il a reçu.

Le Tribunal a condamné par défaut le viveur Chauvin à deux ans de prison, 1,000 fr. de dommages-intérêts, et a fixé à une année la durée de la contrainte par corps.

Le 19 mars, plusieurs soldats du régiment des guides avaient passé la soirée à la cantine, et quelques-uns d'entre eux avaient pu remarquer que la cantinière serrait un sac rempli d'argent. Après la sortie des guides, Lebled, trompette, et mari de la cantinière, ferma, selon l'usage, les portes et les fenêtres de la salle à boire ; puis, il rentra dans son domicile, laissant tout en bon ordre.

Le lendemain matin, 20 mars, Lebled arriva vers cinq heures à la cantine, dont il vit, à son grand étonnement, les fenêtres et les portes entr'ouvertes. Bien persuadé qu'il les avait fermées, il eut la conviction que, pendant la nuit, des voleurs s'étaient introduits chez lui. En effet, plusieurs bouteilles de vin et de liqueurs avaient été vidées ; un gigot avait disparu, et des débris de verres cassés et du tabac à fumer étaient répandus sur le sol. On avait entamé des bocaux de fruits à l'eau de vie ; les voleurs avaient emporté une bouteille de kirsch. Lebled se mit en devoir de balayer les débris, et lorsqu'il fut près du comptoir, il ramassa une pipe en terre à figurine algérienne, avec un tuyau en corne ; pendant qu'il l'examinait et qu'il cherchait à se rappeler à qui cette pipe pouvait appartenir, il s'aperçut que le comptoir portait des traces de pression ; il ouvrit le tiroir et reconnut qu'on lui avait volé 155 fr. Plusieurs pièces d'or nouvelles de cinq francs, ayant été prises pour des centimes, étaient restées dans le fond du sac.

Lebled, qui jusque-là avait pensé que quelques guides avaient voulu se donner un bon repas et se griser à ses dépens, courut auprès de sa femme pour lui demander si elle avait emporté la recette des jours précédents. Sa réponse ayant été négative, il s'empressa de faire constater le vol, ainsi que les circonstances graves qui l'avaient accompagné. Il déposa entre les mains de l'adjudant de semaine la pipe laissée par les voleurs, et, par suite de l'enquête qui fut faite, on parvint à découvrir qu'elle appartenait au guide Poissonnier. Celui-ci, interrogé, raconta que la veille au soir, étant entré au corps-de-garde pour allumer sa pipe, et ayant rencontré le brigadier Delplanque, il avait échangé avec lui quelques paroles ; que pendant ce court entretien et par forme de plaisanterie, le brigadier lui avait pris sa pipe de la bouche et l'avait gardée. Ce premier indice motiva l'arrestation de Delplanque ; on fit une perquisition dans ses effets, elle ne produisit aucun résultat fâcheux pour le brigadier, qui nia toute participation au vol.

Pendant que ces investigations se continuaient, le maréchal-des-logis Delogues reçut du guide Galloppe une révélation qui fit connaître l'auteur principal de ce vol. Ce guide déclara que pendant la nuit son camarade Pierrin était venu le réveiller pour lui faire boire du vin et du kirsch et manger du gigot ; que Pierrin ayant réveillé plusieurs autres guides au milieu de la nuit, leur fit boire des liqueurs et disparut de la chambre de l'escadron pour retourner à la cantine. On se mit à la recherche de Pierrin, qui fut trouvé faisant de folles dépenses dans une maison publique sur le boulevard Meudon. Tout l'argent avait disparu, sauf une trentaine de francs que l'on saisit au comptoir de la femme Bechet, où ils étaient déposés pour être dépensés le jour même en compagnie des filles de cette maison.

Tels sont les principaux faits qui ont motivé l'accusation grave dirigée contre Pierrin et le brigadier Delplanque.

M. le commandant Plée, commissaire impérial, soutient avec force l'accusation contre le guide Pierrin. En ce qui touche le brigadier Delplanque, le ministère public pense que les charges ne sont pas suffisamment établies contre lui ; il s'en rapporte à la sagesse des juges à l'égard de ce brigadier.

La défense est présentée par M. Dumesnil et Buffon. Le Conseil, après une longue délibération, déclare Pierrin coupable de vol, avec toutes les circonstances aggravantes, et le condamne à la peine de six années de travaux forcés et à la dégradation militaire.

Delplanque, déclaré non coupable, a été acquitté.

Un fusilier du 13^e régiment d'infanterie de ligne était en faction, hier vers midi, au poste-caserne n° 25 des fortifications, près de Saint-Ouen, lorsqu'il aperçut, à deux cents mètres environ de distance, un individu assis sur le gazou du talus et occupé à charger un pistolet.

Craignant d'avoir affaire à un malfaiteur, le factionnaire cria à cet individu de s'éloigner, et en même temps il fit un geste menaçant de son arme ; mais cet individu ne parut ni le voir, ni l'entendre, et comme le soldat se disposait à répéter son avertissement, la détonation d'un coup de feu se fit entendre, et l'homme qui avait attiré son attention tomba à la renverse sur le talus, tandis qu'un nuage de fumée bleuâtre s'élevait autour de lui.

Le commissaire de police ayant été presque immédiatement averti de ce suicide, se rendit sur les lieux accompagné de M. le docteur Roussel, qui constata que le coup tiré à balle dans la région du cœur avait dû donner instantanément la mort.

Dans les vêtements dont le corps était couvert, le magistrat a trouvé une lettre de la main du sieur L..., dans laquelle ce malheureux, qui était âgé de cinquante-un ans et employé dans un maison de banque, explique à un de ses amis les causes de la détermination qui le porte à tenter à ses jours, et le prie de veiller à ce que son corps ne soit pas porté à la Morgue, mais reçoive une sépulture décente.

Ce dernier vœu a été exécuté, et M. le procureur impérial a autorisé la remise de la dépouille mortelle du sieur L... à son ami qui la réclamait.

La nuit dernière, entre minuit et une heure, des locataires de la maison n° 8, rue du Mûrier, furent réveillés par une odeur et par une fumée insupportables qui envahissait leur logement. Ils s'élançèrent aussitôt dehors pour en rechercher la cause, et alors seulement ils reconnurent que le feu venait d'éclater chez une veuve Cochinal, née Victoire Sicart, âgée de soixante ans.

du drame que la Gazette des Tribunaux a racontés avec détail dans son numéro du 16 mars dernier. Le 28 juillet 1853, vers cinq heures du soir, un homme était trouvé presque sans vie dans un chemin longeant la forêt de Champrond, Transporté dans un village voisin, il y expirait le 30, sans avoir recouvré sa connaissance. Il était baigné dans son sang, sa tête était fracassée... Il avait été lâchement assassiné... C'était un nommé Chanet, marchand de bestiaux près de Senonches. Les soupçons se portèrent sur Pierre Auffray, ancien marchand de vaches, homme ruiné, adonné à l'ivrognerie et dont la conduite parut suspecte. Arrêté, il s'éleva bientôt contre lui les présomptions les plus violentes. A son état de gêne, aurait succédé, du jour au lendemain, une sorte d'aisance dont il ne put rendre compte. Traduit aux assises d'Eure-et-Loir, sa culpabilité parut évidente au jury qui le condamna à la peine de mort. Il se pourvut en cassation et en grâce ; ce double pourvoi fut rejeté. Depuis sa condamnation, Auffray ne parut, pas plus qu'aux débats, se rendre compte de sa position. Il paraissait abruti. A différentes reprises, des instances furent faites par M. le procureur impérial pour obtenir de lui des aveux ; jusqu'à hier encore, il persistait dans ses dénégations les plus absolues. Ce matin, 26 avril, prévenu de bonne heure que son dernier moment était arrivé, il parut moins énergique que les jours précédents. L'abbé Baret, aumônier des prisons, s'empara de lui pour ne plus le quitter que sur l'échafaud. Ses saintes exhortations ont porté leur fruit. Pierre Auffray, arrivé sur le lieu de l'exécution, avoua son crime ; et le respectable ecclésiastique, en l'annonçant, demanda pour lui des prières que la foule répéta en se découvrant. A sept heures du matin, l'expiation était accomplie.

Yonne. — On lit dans le journal l'Yonne : « Notre département a une large part dans les meurtres, les assassinats, les empoisonnements. La population n'est pas encore remise de l'émoi causé par l'assassinat des époux Talotte, et voici qu'un nouveau crime vient d'être commis à Lindry, canton de Toucy, vendredi soir : le sieur Simonet a été assassiné chez lui. « La vengeance, la haine ou la colère paraissent avoir guidé le meurtrier, car on n'a constaté aucune trace de vol. « D'après les renseignements qui nous arrivent, il paraîtrait que le sieur Simonet aurait été frappé à table, en buvant. Un bâton de saule, taillé de sang, de six centimètres de diamètre, qui a été retrouvé sur le théâtre du crime, paraît avoir été l'instrument du meurtre. La nature de la plaie vient encore à l'appui de cette supposition. Un premier coup paraît avoir été appliqué sur l'occiput. Ce premier coup aurait étourdi la victime, qui aurait courbé la tête, et l'assassin aurait profité de cette position pour frapper de nouveau et consommer son crime. Les os du crâne ont été fracturés par la violence du coup. « Entre autres objets recueillis sur les lieux, on a retrouvé des pièces d'or. Sur la table auprès de laquelle Simonet était étendu sans vie, étaient encore une bouteille et deux verres. « La justice s'est immédiatement transportée sur les lieux, et l'on espère que les recherches auront un heureux résultat. « Notre note sur l'assassinat du sieur Simonet était composée, ajoute l'Yonne, quand, ce matin, il nous est arrivé des Bretons, lieu où s'est commis le crime, des renseignements que nous nous empressons de publier. « Un sieur Sassin avait, la veille, arrêté avec Simonet d'aller au marché de Toucy, et il avait été convenu que le premier éveillé irait prendre l'autre. Au point du jour, Sassin se leva et alla chez Simonet, l'appela, et ne recevant pas de réponse, le crut absent pour un motif quelconque. Il revint au bout de quelques minutes, et, cette fois, pénétra dans la chambre, après avoir appelé en vain. Le lit était découvert, mais il ne paraissait pas que Simonet y eût couché. Sassin aperçut alors la victime couchée sur le côté, sa tête ouverte par une large blessure, d'où le sang avait coulé avec abondance ; la tête du malheureux portait les traces de plusieurs coups ; sur la table, deux verres à moitié pleins et un pot à eau de faïence contenait encore du vin. « La victime a été frappée, comme nous le disions, avec une branche de saule récemment coupée, mais qu'on a retrouvée sur un tas de bottées, dans la cour et non dans la chambre. « L'écorce du bois était arrachée dans un endroit et des morceaux de cette écorce étaient adhérents à la blessure. « D'après les récits d'une femme B..., qui avait travaillé la veille avec Simonet, avait soupé avec lui, avait préparé le lit et débarrassé la table, Simonet a dû être frappé après neuf heures et demie du soir, car c'est à cette heure que la femme B... l'a quitté. Le vol n'a pas été le mobile du crime. On l'attribue vaguement, dans le pays, à un autre motif. Simonet avait trente-neuf ans, il songeait à se remarier avec une veuve des environs, et la jalousie a pu, peut-être, inspirer le meurtrier. « Cependant, jusqu'à ce jour, aucun indice, malgré les habiles investigations de la justice, ne donne créance à ce bruit, pas plus qu'à aucune autre hypothèse. « Depuis cette époque, les membres de la gendarmerie, au nombre de huit, et avec eux leur capitaine, M. Petit-mengin, se sont transportés sur les lieux et ont fait les recherches les plus actives de l'assassin du malheureux Simonet. Ils ne désespèrent pas de mettre la main sur ce criminel. »

Rhône (Lyon), 26 avril. — Un vol accompagné d'un double assassinat a été commis, l'avant-dernière nuit, rue Saint-Louis, à la Guillotière.

Vers une heure du matin, deux individus se sont introduits par effraction dans une première pièce, située au rez-de-chaussée de la maison habitée par les mariés Desgravelles, et qui sert d'entrepôt aux fagots et menus bois dont ils font leur commerce. Ils y ont pris une hachette qui sert pour dépecer les vieux bois et ont pénétré dans une seconde pièce servant de chambre, où ceux-ci étaient couchés. Les malfaiteurs se sont alors mis en mesure de forcer une armoire dans laquelle ils pensaient sans doute pouvoir trouver des objets propres à assouvir leur cupidité.

Réveillée par le bruit, la femme Desgravelles s'écria : « Qui va là ? Au voleur ! » L'un de ceux-ci s'approche et la menace de la tuer si elle ajoute un mot. Le mari se réveille alors et se met à crier de son côté. Immédiatement il est frappé d'un coup du tranchant de la hache, qui lui entaille la figure. Un second, frappé avec la tête de l'instrument, glisse sur le front et va retomber sur son épaule, dont la clavicule est brisée. Presque en même temps, la femme est abattue d'un coup de tranchant en plein visage qui lui sépare presque le nez de la tête.

Effrayés de leur crime et craignant d'avoir attiré l'attention du voisinage, les assassins se retirèrent alors, laissant leur victime dans un état déplorable. (On désespère en effet de la vie de la femme Desgravelles, et le mari donne de graves inquiétudes.)

Terrifiées par cette agression nocturne, affaiblies par la perte de leur sang, les victimes n'appelèrent pas immédiatement au secours, et l'attention des habitants du premier étage ne fut que faiblement éveillée par le bruit inusité qu'ils entendirent au-dessous d'eux. Ce fut le matin seulement, à huit heures, que le crime fut connu et que M.

Pochard, commissaire de police à la Guillotière, fut prévenu.

Ce magistrat se transporta immédiatement sur les lieux et recueillit la déposition des époux Desgravelles et des voisins. On sut alors que deux individus s'étaient présentés, la veille, à six heures du soir, chez Desgravelles, pour lui proposer un marché ; qu'après être tombés d'accord avec celui-ci, ils lui avaient proposé de boire une bouteille et s'étaient retirés, sur son refus d'en boire une seconde.

Guidé par ce faible indice et par quelques indications aussi vagues, l'habile et intelligent officier de la force publique crut reconnaître dans l'un des hommes signalés un dangereux repris de justice, de retour à Lyon depuis peu, déjà coupable de nombreux vols, et que son dossier représentait comme capable de tout.

Cet individu fut arrêté et confronté avec les époux Desgravelles qui le reconnurent, tous deux, pour l'un de leurs meurtriers.

Il n'a opposé à ces accablantes dépositions que des allégations dont on n'a pas tardé à reconnaître l'entière fausseté. Tout annonce donc qu'il est un des coupables. Quant à l'autre meurtrier, il paraît qu'on est sur ses traces, et il n'est pas douteux que les recherches, habilement dirigées par M. Emery, chef de la police de sûreté, n'aboutissent bientôt sur son arrestation.

Bourse de Paris du 27 Avril 1854. Au comptant, D^r c. 63 60. Sans changement. Fin courant — 63 30. Baisse « 15 c. 4 1/2 Au comptant, D^r c. 90. Baisse « 25 c. Fin courant, — 90.

AU COMPTANT. 3 0/0 j. 22 déc. 63 60 FONDS DE LA VILLE, ETC. 3 0/0 (Emprunt) — Oblig. de la Ville... 4 0/0 j. 22 mars... — Emp. 25 millions... 4 1/2 0/0 j. 22 mars... — Emp. 50 millions... 4 1/2 0/0 de 1832... — Rente de la Ville... 4 1/2 0/0 (Emprunt)... — Obligat. de la Seine... Act. de la Banque... 2630 Caisse hypothécaire... Crédit foncier... 430 Quatre canaux... 4120 Société gén. mobil... 495 Canal de Bourgogne... Crédit maritime... 490 Palais de l'Industrie, 90

FONDS ÉTRANGERS. Valeurs diverses. 5 0/0 belge, 1840... — Li-Fourn. de Monc... Napl. (C. Rothschild)... — Lin Cobin... Emp. Pém. 1850... 79 Mines de la Loire... 430 Rome, 5 0/0... 80 Tissus de lin Maberl... 735 Empr. 1850... — Docks-Napoléon... 189 75

A TERME. 1^{er} Cours. Plus haut. Plus bas. Dern. cours. 3 0/0... 63 40 63 50 63 30 63 30 3 0/0 (Emprunt)... — — 64 10 — — 4 1/2 0/0 1852... — — — — — 4 1/2 0/0 (Emprunt)... — — — — —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET. Saint-Germain... 530 — Ouest... — Paris à Orléans... 1042 50 Paris à Caen et Cherb... 440 — Paris à Rouen... 840 — Dijon à Besançon... 540 — Rouen au Havre... 440 — Midi... 505 — Strasbourg à Bâle... 357 50 Gr. central de France... 400 — Nord... 735 25 Dieppe et Fécamp... 250 — Chemin de l'Est... 727 50 Bordeaux à la Teste... — Paris à Lyon... 802 70 Paris à Sceaux... — Lyon à la Méditerranée... 666 25 Versailles (r. g.)... — Lyon à Genève... 420 — Mulhouse à Thann... —

Le huitième volume de Mémoires du roi Joseph vient de paraître à la librairie de Perrotin. Il suffit presque, pour donner une idée de l'intérêt que doit inspirer la lecture de ce volume, de rappeler la date des événements auxquels il se rapporte ; 1811-1812. Or, on sait ce que furent les affaires d'Espagne dans ces deux mémorables années ; peut-être devons-nous plutôt dire qu'on en connaît sommairement les résultats, car les détails les plus importants de cette guerre sont pour la première fois mis en lumière par le livre en question, par la curieuse correspondance échangée entre Napoléon, son frère Joseph, Berthier, le maréchal Soult et tous les illustres généraux qui prirent part à cette campagne. De reste, ce nouveau volume justifie pleinement ce qu'a dit la critique sur la portée historique de cet ouvrage, complément désormais indispensable de toutes les histoires de l'Empire et de l'Empereur. Les deux derniers volumes paraîtront en mai et en juin chez Perrotin, éditeur de Beranger, de l'histoire des deux Restaurations, de VAULABELLE, et du Voyage aux mers Polaires, du lieutenant de vaisseau BELLOT. Ces deux derniers volumes n'offriront pas moins d'intérêt que les précédents ; car le neuvième présentera le tableau des affaires d'Espagne en 1813, et le dixième contiendra un récit des campagnes de 1814 et de 1815, et à l'appui une curieuse correspondance de Napoléon ; viendront ensuite un très grand nombre de lettres écrites après 1815 par les principaux personnages de l'époque et adressées au roi Joseph, devenu comte de Survilliers.

Lundi, au théâtre impérial Italien, pour la dernière représentation de Mario et à son bénéfice, Il Barbiere et Otello. Le célèbre ténor fera ses adieux au public en chantant pour la dernière fois les rôles d'Almaviva et d'Otello.

THÉÂTRE-LYRIQUE. — Aujourd'hui vendredi 19^e représentation de la Promise, avec Marie Cabel.

AMBIGU-COMIQUE. — Une indisposition de M^{lle} Laurent a décidé la direction à offrir au public une reprise du Juif de Venise, ce drame admirablement joué par Chilly et Dumaine, en attendant les Contes de la mère l'Oie, grande féerie en 25 tableaux.

HIPODROME. — Demain samedi, les Chinois. La troupe engagée à cet établissement se compose de six personnes, hommes et femmes. M^{lle} Amoy, jeune fille de seize ans, est d'un sang-froid admirable. Tout Paris verra voir Tuck-Guy et sa fille.

CHATEAU ET PARC D'ASNIÈRES. — L'administration, toujours jalouse de répondre à l'empressement du public, ne recule devant aucun sacrifice pour donner à ses fêtes tout l'éclat qui lui a si bon droit assuré sa vogue ; elle vient cette année d'ajouter aux embellissements de son parc en substituant le gaz à l'huile. Marx, à la tête de son nombreux orchestre, dont le répertoire est déjà si riche et si varié, exécutera les quadrilles les plus nouveaux de la saison. L'inauguration aura lieu le dimanche 30 avril.

SPECTACLES DU 28 AVRIL. Opéra. — Jovita, Lucie de Lammermoor. Français. — La Joie fait peur, Romulus. Théâtre-Italien. — Opéra-Comique. — Le Songe d'une nuit d'été. Opéra. — La Servante du roi. Théâtre-Lyrique. — La Promesse, le Panier fleuri. Vaudeville. — La Vie en rose, Reculer pour mieux sauter. Variétés. — Représentation extraordinaire. Gymnase. — Le Gendre de M. Poirier, Suzanne. Palais-Royal. — 33,333 fr. 33 c., M. Guillaume. Porte-Saint-Martin. — La Chine à Paris. Ambigu. — Le Juif de Venise. Gaîté. — La Bonne aventure. Théâtre Impérial de Cirque. — Constantinople. Cirque Napoléon. — Soirées équestres tous les jours. Comte. — Cendrillon, Fantasmagorie. Folies. — Gusman, Sauvage. Délassements. — Les Toiles du Nord, Visite. Beaumarchais. — Les Sept Femmes de Barbo-Bleue. Luxembourg. — Les Russes. Théâtre de Robert-Houdin (boulevard des Italiens, 8). — Tous les soirs à huit heures. Hippodrome. — Exercices équestres les mardis, jeudis, samedis et dimanches, à trois heures.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

JARDIN-MARAIS ET HABITATION

Etude de M. Emile DEVAUT, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 9.
Vente sur licitation, en l'audience des criées, au Palais-de-Justice à Paris, le mercredi 17 mai 1854, à deux heures de relevée.

MAISON RUE D'ENFER

Etude de M. LAPERCHÉ, avoué à Paris.
Vente par licitation entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, local et issue de l'audience de la première chambre, le mercredi 10 mai 1854, deux heures de relevée.

2 TERRAINS A MONTMARTRE

Etude de M. GOISET, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 3.
Vente sur folle enchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 4 mai 1854, deux heures de relevée.

MAISON RUE LESDIGUËRES

Etude de M. Charles BOUDIN, avoué à Paris, rue de la Corderie-Saint-Honoré, 4.
Adjudication le mercredi 10 mai 1854, en l'audience des criées au Palais de Justice, à Paris.

MAISONS ET TERRAIN A PARIS

Etude de M. LOUVEAU, avoué à Paris, rue Gaillon, 13.
Adjudication le 10 mai 1854, en l'audience des criées, en deux lots :

GRANDE MAISON (Eure-et-Loir)

Etude de M. BENOIST, avoué à Paris, rue Saint-Antoine, 110.
Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le 10 mai 1854, à deux heures.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

VENTE par adjudication en l'étude et par le ministère de M. HALPHEN, notaire à Paris, le jeudi 4 mai 1854, à midi, d'un FONDS DE COMMERCE de droguerie et herboristerie en gros et en détail.

dependant d'une maison sise à Paris, rue des Deux-Boules, 7. — Mise à prix outre les charges, 1,000 francs.

A VENDRE par adjudication, en l'étude et par le ministère de M. HALPHEN, notaire à Paris, le mercredi 3 mai 1854, à midi, DIVERSES CRÉANCES s'élevant à la somme de 41,304 fr.

A LOUER un ancien château à deux kilomètres de Paris, sur une ligne de chemin de fer.

LES ANCIENNES SALINES NATIONALES DE L'EST.

L'administrateur général de la Compagnie a l'honneur de convoquer au siège de la société, rue de Mromesnil, 30, pour le 30 mai prochain, à midi, MM. les actionnaires porteurs de vingt actions ou moins.

THEORIE DU NOTARIAT POUR SERVIR AUX EXAMENS DE CAPACITE

par M. Edouard CLERC, auteur du Formulaire général. 1 vol. in-8. 8 fr. Librairie générale.

de jurisprudence, Cosse, place Dauphine, 27. (11993)
SERVICES MARITIMES DES MESSAGERIES IMPERIALES.

PAQUEBOTS-POSTES FRANÇAIS.

Transport des voyageurs et des marchandises.
ITALIE. — Gènes, Livourne, Civita-Vecchia, Naples, Messine et Malte. — Départs les 9, 19 et 29 de chaque mois, à 10 heures du matin.

ALGERIE.

ALGER. — Départs les 5, 10, 15, 20, 25 et 30 de chaque mois, à midi.
ORAN. — Départs les 3, 13 et 23 de chaque mois, à midi.

Clientèle MÉDECIN à 100 kilom. de Paris, de M. DEBELMARE, à céder de suite. S'adr. de 4 à 3 heures, à M. Debelmare, 61, rue de la Verrerie, Paris. (12020).

L'AVENIR DU COMMERCE, Paris, r. Marsollier 5, A. sur. p. les reconvenants. Société mutuelle de PRÊTS SANS INTÉRÊTS; à forfait. Maison de commission pour TOUTES MARCHANDISES, avec SEPT 0/0 de remise sur les prix de facture.

MAISON BEAUVAIS, 53, rue Neuve-Vivienne, Paris. Articles d'étoffe, de paille, éclairés, peignoirs, etc. (12048)

MALADIES DES FEMMES.

Trattement par M. LACHAPPELLE, maître sage femme, professeur d'accouchement, connu par ses succès dans le traitement des maladies aiguës; guérison prompte et radicale.

VÉSICATOIRE ROUGE.

Le vésicatoire rouge Le Perdrier est de plus en plus apprécié par MM. les médecins. Son action est prompte, peu douloureuse, et le vésicatoire qui n'est pas produit d'une seule pièce, sans irriter le malade.

EAU TONIQUE PARACHUTE DES CHEVEUX

De CHALVIN, Chimiste. Cette composition est infatigable pour arrêter promptement la chute des cheveux; elle en empêche la formation, nettoie, purifie, et leur fait pousser.

LE TRÉSOR DE LA CUISINIÈRE

Calendrier culinaire pour toute l'année. — Moyen de faire bonne chère à bon marché; de blediner chez soi et chez le restaurateur. — Art de découper; service de la table. — DICTIONNAIRE COMPLET DE CUISINE et de PATISSERIE.

PERRONIN, éditeur des VIERGES DE RAPHAEL, de la MÉTHODE WILHEM et de l'ORPHÉON, rue Fontaine-Molière, 41, et chez tous les Libraires de France et de l'Etranger.

MEMOIRES ET CORRESPONDANCE POLITIQUE ET MILITAIRE DU ROI JOSEPH II. A. DU CASSE; AIDE-DE CAMP DE S. A. I. LE PRINCE JÉRÔME NAPOLEON. Les Mémoires du roi Joseph ne renferment pas moins de HUIT CENTS LETTRES inédites de Napoléon, de DOUZE CENTS de feu roi Joseph, et de SIX CENTS des personnages ayant joué les plus grands rôles sous la République, le Consulat et l'Empire.

HISTOIRE DES DEUX RESTAURATIONS. Par M. DE VAULABELLE. Deuxième édition, 7 forts vol. in-8. L'ouvrage est entièrement terminé. Chaque volume, 3 fr. JOURNAL D'UN VOYAGE AUX MERS POLAIRES. Exécuté à la recherche de sir John Franklin, en 1831 et 1832. Par J.-R. BELLOT.

BÉRANGER. ILLUSTRÉ DE 52 MAGNIFIQUES GRAVURES SUR ACIER. Charlet, Daubigny, A. de Lenoir, Jehannot, Pauquet, Pengilly, Sandoz, Grenier, Raffet, etc. et d'un Portrait d'après nature, par SANDOZ. L'ouvrage complet, 2 vol. in-8, brochés. — Prix : 28 fr. 56 livraisons à 50 centimes.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes après faillite.

Vente après faillite, rue des Marais-Saint-Martin, 41. Le lundi premier mai mil huit cent cinquante-quatre, heure de midi.

Ventes mobilières.

A Paris, rue des Fossés-du-Temple, 46. Le 29 avril. Consistant en tables, chaises, armoire, comptoirs, balances, etc.

SOCIÉTÉS.

De l'acte de société d'entre MM. DELAFONTAINE et CALLEUX, sculpteurs, en date du trente avril mil huit cent cinquante-trois.

compris, perçus par Pommeu, il a été formé entre Madame Marie-Anne-Hermine LEBESGUE, marchande de confections, épouse de M. Casimir LEBESGUE, avec lequel elle demeure à Paris, passage des Petits-Pères, 3.

mises de fonds par M. Gabillot pour moitié ou cent trente mille francs, par M. Lambin pour un quart ou soixante-cinq mille francs, et par mademoiselle Grand pour le quart ou soixante-cinq mille francs.

ciété est consentie pour dix années et à son siège à Paris, rue de la Géographe, 23. Pour extrait conforme: MICEVENT. (8982)

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communal de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

CONCORDATS. Du sieur ALLIAUME (Manu), md à la toilette, passage du Jeu-de-Boules, 3, le 2 mai à 1 heure (N° 11427 du gr.)

ASSEMBLÉES DU 28 AVRIL 1854. NEUF HEURES: Mertens de Schmitt, nég. commiss. cil. — Escallé, nég. rem. à huit.

Décès et Inhumation. Du 25 avril 1854. — Mme veuve Catemard, 88 ans, rue de Provence, 58. — M. Chapius, 59 ans, rue Marché-St-Honoré, 39.